

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-154T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » lieu-dit Les Girardières dans la rue du ruisseau de Montisson

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande reçue en mairie le 5 août 2025, par Monsieur Pierre DOLLEANS, administré demeurant au 126 rue du ruisseau de Montison 37260 Monts, visant à occuper la rue du ruisseau de Montison au lieu-dit « Les Girardières », à l'occasion de la Fête des voisins organisée le 29 août 2025 de 18h00 à 01h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité, la manifestation du 29 août 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

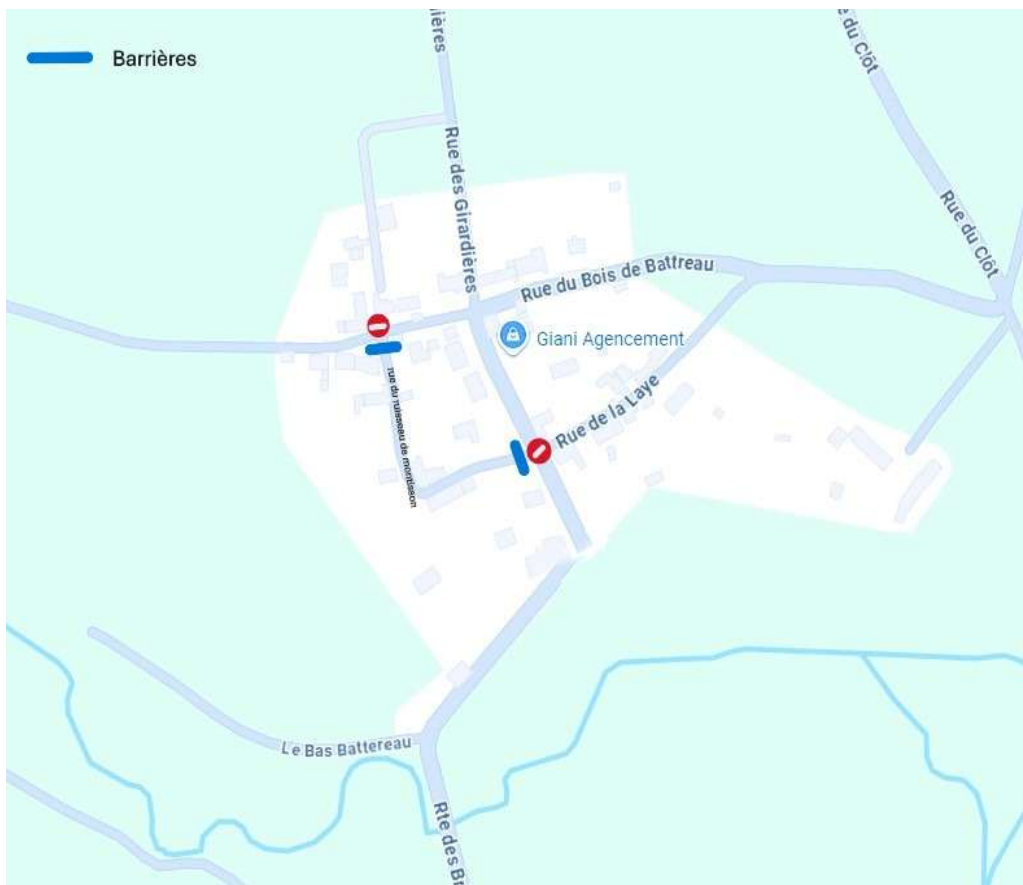
Article 1

Monsieur Pierre DOLLEANS, demeurant au 126 rue du ruisseau de Montison est autorisé à occuper la rue du ruisseau de Montison à l'occasion de la fête des voisins du 29 août 2025 de 18h00 à 01h00.

A l'occasion de la Fête des voisins du 29 août 2025,

Tout stationnement de véhicule sera interdit de 18h00 à 01h00 :

- Dans la rue du ruisseau de Montison.



Article 2

Les services techniques communaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire sur le site aux deux extrémités de la rue du ruisseau de Montison, notamment par la pose de 4 barrières et de 2 sens interdits où le présent arrêté sera affiché.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 11 août 2025,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

